MAIRIE DE FAYENCE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

VINGT NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX HUIT

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 23 janvier 2018 en séance ordinaire s'est réuni en Mairie de FAYENCE sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FABRE, Maire :

Présents	**MM. – JL. FABRE - M. CHRISTINE - B. HENRY - J. SAGNARD - P. FENOCCHIO - C. CANALES - O. MONTEJANO – JY. DAVRIL - D. ADER - M. PERRET - R. BONINO - C. MARMET - A. MAMAN - C. VERLAGUET - M. BRUN - M. BERGERET - P. FONTENEAU - S VILLAFANE**
Absents excusés	**M. LEGUERE** *(procuration à P. FONTENEAU)* - **B. TEULIERE** *(procuration à B. HENRY)* - **N. FORTOUL - L. DUVAL** *(procuration à M. CHRISTINE)* -
Absents	**A. SELLERON DU COURTILLET - I. GEAY - S. EGEA -D. BARAS -**
Secrétaire de séance	**M. BERGERET**

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 18/12/2017 qui appelle de la part de Monsieur Jean-Yves DAVRIL l'observation suivante : « Considérant que le résumé de mon intervention ne reflète pas l'essentiel de mes propos ; que celui-ci est hasardeusement édulcoré et ne représente que 50% de ce que j'ai dit, je m'abstiendrai sur l'approbation du procès-verbal ». Par conséquent, le procès-verbal est adopté à la majorité (abstention de M. JY DAVRIL) des membres présents et représentés.

INTERCOMMUNALITE

1. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE : AVIS - DCM/2018-01-01

1.1 – EXPOSE :

- Vu la délibération n° 171219/03 du 19/12/2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence approuvant le nouveau projet de statuts,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15/12/2016 approuvant la dernière modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, actuellement en vigueur,

Monsieur le Maire expose que la réorganisation de l'exercice des compétences locales de l'eau, sous l'effet cumulé de la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique des Territoires et Affirmation des Métropoles) au titre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations) et de la loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) au titre des compétences eau et assainissement, conduit à une modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

S'agissant de la compétence GEMAPI, la loi MAPTAM prévoit que cette compétence devienne une compétence OBLIGATOIRE des Communautés de communes à compter du 1er janvier 2018. Pour l'exercice de cette compétence, l'entretien, la gestion, l'aménagement des cours d'eau et la prévention des inondations du bassin versant de l'Argens ont été confiés au Syndicat Mixte de l'Argens (SMA). Le conseil communautaire a, le 19/12/2017, confié au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux (SMIAGE), cette même compétence mais pour le bassin versant de la Siagne.

S'agissant de la compétence Eau et Assainissement, la loi NOTRE traite de la compétence assainissement sans distinguer l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Ainsi, si les Communautés de communes n'exercent qu'une partie de la compétence, en l'occurrence l'assainissement non collectif pour la CCPF, elles ne peuvent alors plus l'inclure dans leurs compétences « optionnelles » mais doivent l'inscrire au sein de leurs compétences « facultatives ».

La CCPF a, par conséquent, procédé à ces modifications statutaires rendues obligatoires par les évolutions législatives et a saisi l'occasion pour apporter certaines précisions sur les compétences « urbanisme », « économie » et « sport ».

L'ensemble de ces évolutions statutaires est retranscrit dans les statuts ci-annexés.

1.2 – <u>DEBATS</u> :

- ✓ Monsieur le Maire, concernant la compétence GEMAPI, considère comme l'AMF que le sujet dépasse largement les EPCI notamment à la lumière des récentes inondations. Le plus pertinent semble être une compétence dévolue aux syndicats des bassins versants. En ce qui concerne le Pays de Fayence, les 2 grands monstres qui vont être en charge de la compétence GEMAPI, déléguée par la CCPF, sont le SMA et le SMIAGE.
- ✓ Monsieur Maman fait savoir que le Maire de Montauroux aurait trouvé un terrain d'accueil pour les gens du voyage de 4 hectares près des Adrets, non loin de l'aire de covoiturage. Les 2 Maires doivent se concerter sur la question.
- ✓ A la demande de Monsieur Marmet, Monsieur le Maire rappelle que la compétence de l'accueil des gens du voyage a été transférée de plein droit à la CCPF et que cette dernière a exprimé sa volonté de s'adosser à des aires existantes (Fréjus – Puget – Roquebrune). Mais au niveau de la préfecture, cela achoppe et à ce jour l'obligation n'est pas remplie. Il indique que l'on va repartir sur un nouveau schéma départemental.
- ✓ Monsieur Marmet dit que l'on a déjà pourtant participé à la réfection de l'une ou l'autre des aires d'accueil précitées.
- ✓ Monsieur le Maire lui répond que la CCPF n'a versé aucune participation à ce jour et qu'elle en est restée seulement au stade des intentions.

1.3 – <u>DECISION</u> :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- ♦ **APPROUVE** les modifications statutaires dont le détail est rapporté ci-dessus,
- ♦ **ADOPTE** les statuts, dont les Elus ont pris connaissance au préalable, présentés par Monsieur le Maire et annexés à la présente
- ♦ **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de FAYENCE.

---

2. <u>ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE AU SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU (SMIAGE) : AVIS</u> - DCM/2018-01-02

2.1 – <u>EXPOSE</u> :

- Vu la délibération n° 171219/04 du 19/12/2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence approuvant l'adhésion au SMIAGE à compter du 01/01/2018, validant ses statuts, désignant les représentants de la CCPF auprès du SMIAGE, listant les différentes missions déléguées, approuvant le contrat territorial pour la période 2018-2021, approuvant le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau (SOCLE) Maralpin,

Monsieur Bernard HENRY, Maire-Adjoint, expose à nouveau que la CCPF est compétente de plein droit, depuis le 1er janvier 2018, en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques

et Prévention des Inondations), compétence créée par la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles) du 27/01/2014.

La compétence GEMAPI recouvre les domaines suivants :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Ainsi, pour la finalité « Gestion de Milieux Aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydromorphologique ; et pour la finalité « Prévention des Inondations », il s'agit principalement de définir les systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques en application du décret du 12/05/2015.

La CCPF a décidé de déléguer cette compétence à 2 syndicats mixtes suivant le critère du bassin versant, à savoir :

- Pour le bassin versant de l'Argens : au SMA (Syndicat Mixte de l'Argens)
- Pour le bassin versant de la Siagne : au SMIAGE (Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau)

La CCPF est adhérente au SMA créé depuis le 01/10/2013. Par délibération précitée, la CCPF approuve aussi l'adhésion au SMIAGE au 01/01/2018 et définit les champs de compétence délégués. Il appartiendra ultérieurement à la CCPF, si besoin, de définir aussi les champs de compétence délégués auprès du SMA pour le bassin versant de l'Argens.

2.2 – DEBATS :

✓ Monsieur le Maire informe que la CCPF, pour l'année 2018, aurait à verser une contribution de l'ordre de 30 000€ au SMIAGE.

2.3 – DECISION :

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Monsieur Bernard HENRY, **A L'UNANIMITE**

Considérant la délibération du Conseil Communautaire en date du 19/12/2017,

- **ACCEPTE** l'adhésion au 1er janvier 2018 de la CCPF au SMIAGE et la validation de ses statuts pour la gestion du bassin versant de la Siagne,
- **ACCEPTE** la délégation des différentes missions relatives aux compétences obligatoires et optionnelles du SMIAGE au titre de la compétence GEMAPI, telles que listées dans la délibération du 19/12/2017,
- **ACCEPTE** le recours de la CCPF, en tant que de besoin, aux services du SMIAGE tels que listés dans la délibération du 19/12/2017,
- **ACCEPTE** l'approbation du contrat territorial à conclure entre le SMIAGE et la CCPF,
- **ACCEPTE** l'approbation du Schéma d'Organisation des Compétences Locales du grand cycle de l'Eau (SOCLE) Maralpin,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

ADMINISTRATION GENERALE

3. ADHESION DE LA COMMUNE DE RIANS AU SIVAAD – DCM/2018-01-03

Madame Ophélie MONTEJANO, Maire-Adjoint, informe le Conseil Municipal que lors du Comité syndical du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers en date du 14 décembre 2017, a été acceptée la demande d'adhésion au SIVAAD de la Commune de RIANS.

- Vu l'arrêté du 8 septembre 1983 de Monsieur le Commissaire de la République portant création du SIVAAD,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18,
- Vu les statuts du SIVAAD et notamment son article 14,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** l'adhésion au SIVAAD de la commune de RIANS.

- - - - - - - - - - - - - -

4. CONVENTION D'OCCUPATION DU D0MAINE PUBLIC POUR LA CREATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES AVEC LE SYMIELEC VAR : HABILITATION DE SIGNATURE - DCM/2018-01-04

4.1 – EXPOSE :

Monsieur Bernard HENRY, Maire-Adjoint, rappelle que la commune est adhérente au Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR) et que ce partenariat a permis d'aboutir à un projet d'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur la place Saint-Pierre (P1), près du transformateur électrique.

Pour permettre le déploiement de cette infrastructure, il convient de conclure avec le SYMIELECVAR une convention d'occupation du domaine public pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables.

La mise à disposition sera exonérée de toute redevance d'occupation du domaine considérant le projet à portée nationale. Elle sera d'une durée de 20 ans à compter de la date de démarrage des travaux rendus nécessaires par l'installation des infrastructures de recharge. Elle pourra être renouvelée sur demande formulée par l'occupant au moins 6 mois avant le terme de la convention en cours.

La Direction des Grands Projets, consultée, a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier.

Monsieur HENRY demande aux Elus de bien vouloir habiliter le Maire à signer ladite convention avec le SYMIELEC du VAR.

4.2 – DEBATS :

- ✓ Monsieur le Maire fait savoir que la proximité du transformateur électrique a permis de supprimer le coût du raccordement. Il informe que d'après un sondage, réalisé pour le compte d'Auto plus, l'intention d'achat de véhicules électriques est en nette progression. Il augure que ce projet devrait en appeler d'autres.

4.3 – DECISION :

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance au préalable du projet de convention accompagné de plans, **A L'UNANIMITE**

- **EMET** un avis FAVORABLE,
- **HABILITE le Maire** pour l'ensemble des démarches.

- - - - - - - - - - - - - -

5. RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION D'UN IMMEUBLE (CASERNE DE GENDARMERIE) AU PROFIT DE L'ETAT : HABILITATION DE SIGNATURE - DCM/2018-01-05

5.1 – EXPOSE :

Monsieur le Maire rappelle que la commune a mis à la disposition, sous forme de bail emphytéotique, un terrain nu section F n° 2065, 2067, 2068 d'une superficie de 9 494 m2 au profit de FORTIS LEASE France en vue de réaliser un immeuble de 2 678.39 m2 à usage de casernement ou annexe de casernement de gendarmerie.

A l'issue de la réalisation, la commune redevenue locataire principale, a pu ainsi sous-louer à l'Etat (Gendarmerie Nationale) l'ensemble immobilier sis au carrefour des 4 chemins, 2971 route de Fréjus, destiné à abriter la brigade territoriale de gendarmerie départementale de FAYENCE pour une durée de 9 ans, à compter du 1er décembre 2008 pour se terminer le 30 novembre 2017 pour un montant de loyer annuel initial de 225 000.00€.

Il convient par conséquent de renouveler le bail aux mêmes conditions, dont :

- Durée de 9 années à compter du 1er décembre 2017 pour se terminer le 30 novembre 2026
- Loyer annuel au 01/12/2017 : 234 656.00€ révisable triennalement (1ère révision au 01/12/2020) en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE (indice de base-départ ILAT : 2ème trimestre 2017 soit 109.89 et indice de révision ILAT : 2ème trimestre des années successives)

5.2 – DEBATS :

✓ Monsieur le Maire informe que d'autres gendarmes sont logés extra-muros, mais sur la commune de Fayence. Les renforts de l'été logent au collège et le dernier étage de la Maison de Pays accueille aussi désormais des renforts tout au long de l'année. Il rappelle qu'une convention a été signée entre Fayence et la CCPF pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement qui restent toutefois pilotées par la commune.

✓ Monsieur Henry précise que l'entretien des espaces verts de la gendarmerie relève directement de la CCPF.

5.3 – DECISION :

Le Conseil Municipal, entendu le Maire et après avoir pris connaissance préalablement du projet de bail qui sera annexé à la présente, **A L'UNANIMITE**

♦ **ACCEPTE** le renouvellement du bail au profit de l'Etat de l'immeuble sus désigné à usage de casernement ou annexe de casernement de gendarmerie, à compter du 1er décembre 2017 pour une durée de neuf années (9) pour se terminer au 30 novembre 2026,

♦ **DIT** que le loyer annuel au 1er décembre 2017 s'élève à 234 656.00€ hors charges, payable trimestriellement, à terme échu,

♦ **DIT** que le loyer annuel fera l'objet d'une révision triennale (1ère révision le 01/12/2020) en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE (indice de base-départ ILAT : 2ème trimestre 2017 soit 109.89 et indice de révision ILAT : 2ème trimestre des années successives),

♦ **HABILITE le Maire** à signer le bail correspondant à effet du 1er décembre 2017 et dont le projet fait partie intégrante de la présente délibération.

- - - - - - - - - - - - - -

6. RENOUVELLEMENT D'UN LOYER REDUIT D'UN APPARTEMENT COMMUNAL - DCM/2018-01-06

Monsieur le Maire rappelle, que par délibération du 08/11/2016, il avait été consenti à Monsieur Denis ORRIOLS SOLER l'appartement communal situé 2 rue Font de Vin à compter du 01/11/2016 moyennant un loyer mensuel de 100.00€, non révisable, pendant une durée de 15 mois, correspondant à la période probatoire d'emploi de l'intéressé et pour permettre un

rapprochement familial (conjoint fonctionnaire basé à Mende – Lozère) durant cette période. Ainsi, au 01/02/2018, le loyer normal devait se rétablir (délibération du 18/12/2017 portant sur les tarifs communaux – 438.83€ mensuels, révisable en fonction de l'IRL).

Cependant, malgré des démarches de mutation attestées et l'effort déployé pour se rapprocher de FAYENCE, le conjoint de Monsieur ORRIOLS SOLER n'a pu obtenir, ce 1er janvier 2018, qu'une mutation auprès d'une ville de l'Hérault. La distance est ainsi raccourcie mais la cohabitation régulière de la famille est encore rendue impossible.

Aussi, conscient de la difficulté à assumer le paiement de deux lieux de vie par obligation et afin d'attacher les services de cet agent auprès de la commune de Fayence, considérant notamment les réelles difficultés rencontrées pour le recrutement sur cet emploi et l'investissement en termes de formation déployé en interne et en externe auprès de cet agent, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de maintenir le loyer mensuel à 100.00€, non révisable, pendant toute la période où la cohabitation familiale est rendue impossible du fait de l'éloignement géographique. Dans le cas d'un rapprochement professionnel du conjoint rendant possible la vie commune, la situation au regard du loyer ferait l'objet d'un nouvel examen.

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Monsieur le Maire, **A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de maintenir, pour l'occupation de l'appartement communal situé 2 rue Font de Vin, à dater du 1er novembre 2016 par Monsieur Denis ORRIOLS SOLER, le loyer mensuel de 100.00€, non révisable, à compter du 1er février 2018, et ce pendant toute la période au cours de laquelle la vie commune avec sa famille sera rendue impossible du fait de l'éloignement géographique professionnel,
- **DIT** que dans le cas d'un rapprochement professionnel du conjoint rendant possible la vie commune, la situation au regard du loyer fera l'objet d'un nouvel examen,
- **ANNULE** par conséquent la délibération n° DCM/2017-12-169 du 18/12/2017 pour le point qui concerne uniquement le loyer de l'appartement du 2 rue Font de Vin à dater du 01/02/2018.

- - - - - - - - - - - - - -

AFFAIRES FINANCIERES

7. *REMBOURSEMENT DE TRAVAUX DE COMPTEUR D'EAU AU PROFIT D'UN USAGER : HABILITATION DE SIGNATURE* - *DCM/2018-01-07*

Madame Ophélie MONTEJANO, Maire-Adjoint, fait savoir que des travaux de déplacement de compteur d'eau potable ont été facturés à tort à Monsieur HENIN Robert qui s'est acquitté par virement de cette facture. Il convient d'habiliter le Maire à rembourser à l'intéressé la somme de 838.71€ TTC indûment payée par lui.

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Madame MONTEJANO, **A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE le Maire** à rembourser à Monsieur HENIN Robert la somme TTC de 838.71€ payée à tort pour des travaux de déplacement de compteur d'eau potable non effectués,
- **AUTORISE le Maire** à effectuer toutes les formalités comptables sur le budget annexe de l'eau potable nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- - - - - - - - - - - - - -

8. *REALISATION DES INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DES BUDGETS : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ET BUDGETS ANNEXES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT*–*DCM/2018-01-08*

Madame Ophélie MONTEJANO, Maire-Adjoint, informe l'assemblée que, dans l'attente du vote du budget primitif 2018, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Elle rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L1612-1

Modifié par Loi de Finances Rectificative pour 2012, n° 2012-1510 du 29.12.2012, JO n° 0304 du 30.12.2012 – Effet au 01.01.2013)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril et 30 avril (pour l'année du renouvellement municipal), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

1. Budget principal de la Commune :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2017 : 1 649 456,19 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et écritures d'ordre)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 412 364,05€ (25% x 1 649 456,19 €), soit 25% des dépenses réelles (hors ordre) d'investissement non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser, et répartis comme suit, le budget étant voté par opération depuis 2013 :

133 - bâtiments scolaires	17 692,64 €
140 - voirie et chemins communaux	44 238,10 €
190 - éclairage public	15 000,00 €
208 - rues parkings espaces verts	8 945,00 €
224 – cimetières	15 000,00 €
226 -matériel scolaire	1 027,50 €
232- informatique	20 990,65 €
233 - four St Clair	3 250,00 €
248 - espace culturel	7 125,00 €
271 - hôtel de ville	675,17 €
280 - multi accueil	1 069,50 €
288 - cuisine centrale	12 576,70 €

294 - bâtiments communaux	15 511,45 €
298 - alsh	2 000,00 €
306 - tennis	7 500,00 €
317 - église St Jean Baptiste	5 892,00 €
324 - services techniques	15 344,09 €
504 - lac de banegon	1 350,00 €
510 - réseau pluvial	26 750,00 €
515 - police municipale	13 955,00 €
516 - travaux électriques	11 342,50 €
520 - foncier urbanisme	164 878,75 €
521 - école de musique	250,00 €

2. <u>Budget de l'Eau</u> :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2017 : 1 228 902,46€

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », écritures d'ordre et restes à réaliser)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 307 225,62€ (25% x 1 228 902,46€) et répartis comme suit, le budget étant voté par chapitre :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 0,00€
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 35 000,00€
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 272 225,62€

3. <u>Budget de l'Assainissement</u> :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2017 : 714 377,50€

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », écritures d'ordre et restes à réaliser)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 178 594,38€ (25% x 714 377,50€) et répartis comme suit, le budget étant voté par chapitre :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 2 298,30€
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 2 500,00€
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 173 796,08€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

♦ **DECIDE** d'accepter les propositions de Madame le Maire-Adjoint dans les conditions exposées ci-dessus.

- - - - - - - - - - - - - -

9. REGLEMENT DE LA COMMANDE PUBLIQUE : MODIFICATIF- DCM/2018-01-09

Madame Ophélie MONTEJANO, Maire-Adjoint expose :

- ✓ Vu les directives européennes portant coordination des procédures de passation des marchés publics ;
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu les différentes lois régissant la maîtrise d'ouvrage publique, ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la sous-traitance, la transparence et la régularité des procédures de marchés, l'égalité des droits et des chances notamment ;
- ✓ Vu les différents décrets, ordonnances, arrêtés portant notamment codification des marchés publics, application, normalisation … de ceux-ci ; en particulier l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 et le décret n° 2016-360 du 25/03/2016 pour effet au 01/04/2016,

- **CONSIDÉRANT** que la nouvelle réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin à plusieurs égards aux pouvoirs adjudicateurs de déterminer ou définir leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique ;
- **CONSIDÉRANT** que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics impose que ces règles internes propres à notre pouvoir adjudicateur soient formalisées à travers un règlement intérieur ;
- **CONSIDÉRANT** que le principe de transparence des procédures visé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2015-899 impose que soit rendu public ce règlement intérieur ;
- **CONSIDÉRANT** l'obligation de procéder dès 25 000 € HT à une publicité assurant une mise en concurrence effective et que le pouvoir adjudicateur a le choix, entre recourir à des procédures formalisées ou recourir à une procédure adaptée supposant des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne physique ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adopter des mesures permettant de se prémunir, non seulement de toute dérive et pratiques répréhensibles pénalement, mais aussi de manquements involontaires à des principes fondamentaux par ignorance des règles devant être appliquées par l'ensemble de nos services acheteurs ;
- **VU** la délibération n° 2016-02-006 en date du 01/02/2016 annulant et remplaçant la délibération du 02/11/2015 adoptant le règlement intérieur de la commande publique,
- **CONSIDERANT** que publication du 19/12/2017, par la Commission européenne au journal officiel de l'Union européenne, modifie A COMPTER DU 1er JANVIER 2018 les seuils applicables aux marchés passés en application de l'ancien Code des Marchés Publics,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame MONTEJANO, **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE après annulation de la délibération du 01/02/2016

- **ARTICLE 1**

Lorsque le pouvoir adjudicateur de notre entité, en tenant compte des termes procéduraux du Règlement de la commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, décidera de recourir à une procédure dite « adaptée », telle que définie à l'article 27 du décret n° 2016-360, il devra respecter le règlement intérieur annexé à la présente délibération et adopté concomitamment. Il en sera de même pour certaines précisions visant expressément des cas de procédures formalisées.

- **ARTICLE 2**

Ce règlement intérieur peut servir de règlement de consultation pour toutes les procédures adaptées et une copie sera remise à toute personne souhaitant en prendre connaissance.

- **ARTICLE 3**

Un service chargé du domaine des marchés publics veillera à la cohérence de l'application de l'ensemble des procédures au niveau de notre pouvoir adjudicateur, notamment eu égard à la mise en œuvre de l'article 27 du décret n° 2016-360, et veillera au respect de ce règlement intérieur par nos services acheteurs.

- **ARTICLE 4**

Le règlement intérieur ci-après annexé ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation de notre structure délibérante.

- - - - - - - - - - - - - -

10. REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET HABILITATION DU MAIRE POUR LES MARCHES DE FOURNITURES ET DE SERVICES INFERIEURS A 221 000.00€ HT ET LES MARCHES DE TRAVAUX INFERIEURS A 300 000.00€ HT : MODIFICATIF- *DCM/2018-01-10*

Madame Ophélie MONTEJANO, Maire-Adjoint, rappelle que le Maire a été habilité comme représentant du Pouvoir Adjudicateur de la commune, par dernière délibération en date du 01/02/2016.

- Considérant la publication du 19 décembre 2017, par la Commission européenne au journal officiel de l'Union européenne, qui modifie les seuils applicables aux marchés passés en application de la réglementation des marchés publics avec effet au 1er janvier 2018,
- Considérant que par délibération précédente en date du 29/01/2018 le conseil municipal a modifié le règlement intérieur de la commande publique pour tenir compte des nouveaux seuils applicables à compter du 01/01/2018,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons évidentes de fonctionnement des services municipaux, de déléguer au Maire le pouvoir de conclure des marchés de fournitures, de services et de travaux lorsque les crédits sont prévus au budget et de fixer un plafond de passation particulièrement pour le marchés de travaux,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame MONTEJANO, **A L'UNANIMITE**

- **DIT** que la délibération du 01/02/2016 est annulée et remplacée par les présentes dispositions,
- **DESIGNE le Maire** en tant que représentant du pouvoir adjudicateur de la Commune,
- **CHARGE le Maire**, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L 2122-22 4° du CGCT et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits aux budgets respectifs dans la limite de 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 300 000 € HT pour les marchés de travaux,
- **CHARGE le Maire** de se conformer au règlement intérieur de la commande publique en vigueur sans qu'il soit besoin de délibérer ultérieurement en cas de modification du règlement intérieur,
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut être rapportée à tout moment et suivant l'évolution des textes réglementant les marchés publics et le CGCT.

- - - - - - - - - - - - - -

11. RECENSEMENT ECONOMIQUE DES MARCHES PUBLICS 2017

Remarque : ce point ne fait pas l'objet d'une délibération

Madame MONTEJANO donne la liste des marchés à recenser et passés en 2017 qui est la suivante :

MARCHES DE TRAVAUX :

- **Marchés de 0€ HT à 24 999€ HT** : Néant
- **Marchés de 25 000€ HT à 89 999€ HT** : Néant
- **Marchés de 90 000€ HT à 5 224 999€ HT** :

Objet	Date	Attributaire	
		Nom	Code Postal
Aménagement pluvial des quartiers Parroubaud, Le Mourre de Masque et le Puits du Plan Est			
Lot 1 : Terrassement, canalisations et ouvrages annexes	Février 2017	GARNIER PISAN	83370
Lot 2 : Réfection de voirie	Février 2017	TAXIL	83440
Rénovation réseaux AEP – quartier la Péjade (1ère tranche)			
Lot 1 : Terrassement, canalisations et ouvrages annexes	Juin 2017	GARNIER PISAN	83370
Lot 2 : Réfection de voirie	Juin 2017	NARDELLI/BERTRAND	83440
Travaux de réhabilitation de la station d'épuration et extension de la capacité nominale de 6000 EH à 7000 EH			
Lot 1 : Gros œuvre et VRD	Août 2017	SARL CASSERI	83440
Lot 2 : Process, équipement, électricité, automatisme	Août 2017	SOURCES/CES	83170

MARCHE DE FOURNITURES :

- **Marchés de 0€ HT à 24 999€ HT** : Néant
- **Marchés de 25 000€ HT à 89 999€ HT** :

Objet	Date	Attributaire	
		Nom	Code Postal
ILLUMINATIONS DE NOEL	Octobre 2017	SERRADORI	83480

- **Marchés de 90 000€ HT à 208 999€ HT** : Néant

MARCHE DE SERVICES :

- **Marchés de 0€ HT à 24 999€ HT** :

Objet	Date	Attributaire	
		Nom	Code Postal
Relevé topographique – programme EU 2017	Avril 2017	ACDAO	83690

- **Marchés de 25 000€ HT à 89 999€ HT** : Néant
- **Marchés de 90 000€ HT à 208 999€ HT** : Néant

- - - - - - - - - - - - - -

12. REGIE DE RECETTES DE L'ESPACE CULTUREL : ANNULATION ET REMPLACEMENT - DCM/2018-01-11

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et notamment son article 22 ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation des régies ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relavant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2009, instituant une régie de recettes, auprès de l'espace culturel, pour l'encaissement des recettes occasionnées par l'espace culturel, modifiée par délibérations du 25/07/2011, 31/01/2013 et 26/06/2013 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2015, annulant et remplaçant la régie des recettes, auprès de l'espace culturel, pour l'encaissement des recettes occasionnées par l'espace culturel,
- Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 19.01.2018

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

Décide :

La délibération n° 2015-06-091 du 29 juin 2015 est abrogée et remplacée par ce qui suit.

Article 1er :

Il est institué une régie de recettes auprès de l'Espace Culturel de la Commune de FAYENCE pour l'encaissement des recettes occasionnées par l'Espace Culturel.

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de l'Espace Culturel de Fayence, 2 rue du Terme, 83440 FAYENCE.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Recettes de location pour les expositions ou toute autre manifestation à la salle la Renaissance
2. Recettes de location des salles de l'Espace Culturel (salle de spectacle, théâtre de Verdure, salle la Renaissance)
3. Recettes de location de la salle des Fêtes et / ou de la cuisine équipée attenante
4. Recettes des spectacles de l'Espace Culturel

Article 4 :

Il peut être accordé la gratuité pour certains spectacles, sur décision du Maire-Adjoint délégué aux affaires culturelles, aux catégories de spectateurs suivants :

- personnel municipal (noël et autres manifestations)
- conseil municipal
- milieu associatif
- Divers (places gagnées à l'occasion de concours, places offertes pour récompenser des personnes méritantes, pour des personnes désignées par le CCAS, à la demande des associations pour les lotos, tombola ou autres, à la demande des écoles, places des producteurs visées au contrat des spectacles,etc…)

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. En numéraire
2. Au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés
3. Par carte bancaire
4. Par virement

5. Sur le site internet de la Commune de Fayence, billetterie et encaissement dématérialisés, développés par MONNAIE SERVICES et par un module de paiement « Cyber-Plus Paiement » de la Banque Populaire interfacé avec MONNAIE SERVICES assurant la gestion des flux financiers

Elles sont perçues contre remise d'un billet d'entrée à valeur faciale, tenu en valeurs inactives en ce qui concerne les recettes des spectacles de l'Espace culturel et contre remise à l'usager d'une quittance pour les recettes figurant à l'article 3 du 1° au 4°.

Préventes et comptes pour location de salles : conservation des chèques jusqu'à la date de représentation (en cas d'annulation) ou de manifestation.

Les chèques de caution sont conservés jusqu'à la manifestation et rendus sauf en cas de problème.

Article 6 :

Un compte DFT est ouvert à la DDFP du Var au nom de la régie « Espace Culturel ».

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€.

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

Article 13 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le Conseil Municipal et le Comptable Public assignataire de FAYENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

- - - - - - - - - - - - - -

13. CONVENTION DE MANDAT POUR LA DEMATERIALISATION DE LA BILLETTERIE D'EVENEMENTS ET DE SPECTACLES ET L'ENCAISSEMENT ET CONVENTION POUR SOLUTION DE VALIDATION DES ACHATS DE PLACES/BILLETS DE SPECTACLES/CINEMA VIA «TicketingCine.fr »- DEMATERIALISATION DE LA BILLETTERIE ET ENCAISSEMENT : HABILITATION DE SIGNATURE – DCM/2018-01-12

13.1 – EXPOSE :

Madame Josette SAGNARD, Maire-Adjoint, fait savoir que la commune était en négociation depuis plusieurs mois avec la Trésorerie de Fayence pour obtenir l'avis conforme préalable à la mise en place de la dématérialisation de la billetterie de l'espace culturel via la solution logi-

cielle développée par Monnaie Services permettant de faciliter les achats de places/billets d'évènements/spectacles sur les sites web. Ces échanges ont aussi permis de développer l'outil informatique et de l'adapter aux contraintes de la comptabilité publique.

Madame la Trésorière de Fayence a fait connaître son avis conforme en date du 19.01.2018 ce qui lève, désormais, tout obstacle à la signature de la convention de mandat et de la convention portant solution logicielle avec Monnaie Services.

Madame Sagnard fait savoir que les conventions auront une durée de 4 années à compter de la mise en service de « TicketingCiné » et qu'elles pourront être reconduites pour la même durée sur demande expresse de Monnaie Services au moins 3 mois avant le terme de chaque convention.

Madame Sagnard tient à remercier l'ensemble des acteurs qui ont contribué à l'aboutissement de ce dossier (Mme Montejano ; Service DAPEC -Michel et Suzanne- ; Mme Loir) ainsi que la Trésorerie de FAYENCE, ce qui va ainsi dynamiser la réservation des spectacles et permettre un affichage plus moderne de l'exploitation de l'espace culturel.

13.2 – <u>DEBATS</u> :

✓ Monsieur le Maire demande à la DAPEC, pour le bilan de l'année 2018, de recenser les ventes en ligne afin de mesurer l'impact de cette innovation.

13.3 – <u>DECISION</u> :

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Mme Sagnard et après avoir pris connaissance au préalable de la convention de mandat et de la convention « TicketingCiné », **A L'UNANIMITE**

- **HABILITE** le Maire à signer avec MONNAIE SERVICES
  - La convention de mandat pour la dématérialisation de la billetterie d'évènements et de spectacles et l'encaissement
  - La convention –Solution de validation des achats de places/billets de spectacles/cinéma via « TicketingCiné.fr » Dématérialisation de la billetterie et Encaissement qui fait partie intégrante de la convention de mandat
- **DIT** que les présentes conventions prendront EFFET à compter de la date de mise en service de « TicketingCiné », pour une durée de 4 années, renouvelables de manière expresse,
- **DIT** que les crédits budgétaires suffisants seront inscrits au budget principal de la commune des années respectives.

- - - - - - - - - - - - - -

14. <u>DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2018 : REALISATION DES RESEAUX EU, AEP, PLUVIAL, FT ET REVETEMENT DE SURFACE DANS LE CENTRE-VILLE</u> –DCM/2018-01-13

14.1 – <u>EXPOSE</u> :

Monsieur le Maire fait savoir à l'Assemblée locale, que par courrier en date du 18 décembre 2017 reçu le 26, Monsieur le Préfet du Var invite les élus à déposer pour le 31 JANVIER 2018 un ou plusieurs dossiers de demande de subvention au titre de la DETR 2018.

Le taux moyen d'intervention de la DETR a été arrêté entre 25% et 40%.

Monsieur le Maire propose de présenter le dossier de travaux de réhabilitation des réseaux EU, AEP, Pluvial, FT et revêtement de surface dans le centre-ville qui s'inscrit dans le schéma communal directeur d'eau potable et dans le schéma communal directeur d'assainissement qui ont été approuvés en conseil municipal les 06 juin 2016 et 02 mai 2017 respectivement.

Ce programme de travaux répond en particulier à l'objectif n° 1 fixé par la commission départementale et pourrait débuter en septembre 2018 pour se terminer en juin 2019

Monsieur le Maire rappelle que, lors de l'élaboration du PLU qui vient d'être approuvé le 02.05.2017, la commune a réactualisé ses schémas d'eau et d'assainissement**.**

Les conclusions du schéma d'assainissement ont montré que de nombreuses pénétrations d'eaux claires parasites dans le réseau provenaient du centre-ville.

Cet apport d'eaux claires avait pour conséquence de provoquer des surverses dans le milieu de la station d'épuration.

Aussi en accord avec l'Agence de l'Eau, une convention financière tripartite entre l'Etat, l'Agence de l'Eau et la commune a été signée le 10.06.2016 pour réduire ces eaux claires parasites par temps de pluie (une première tranche a été réalisée en 2017)

Il est indispensable de régler ce problème parallèlement à l'augmentation de capacité de la STEP dont les travaux sont en cours (financement DETR 2017 – Agence de l'Eau) afin d'optimiser les rejets de celle-ci dans le milieu naturel.

Du point de vue de l'eau potable, les conclusions de notre schéma ont montré la nécessité de renouvellement des canalisations très anciennes dans le centre-ville qui présentent localement un taux de rendement inférieur à 80% et qui se détériorent rapidement.

Enfin la mutualisation des travaux d'eau et d'assainissement dans des ruelles piétonnières très étroites permet d'abaisser très sensiblement les coûts.

Le montant de cette opération est estimé à 433 207.50 € HT dont le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

Prise en charge	**Financement**
Etat (DETR – 30%)	129 962.00 €
Agence de l'eau	73 260.00 €
Autofinancement (par emprunt) (53%)	229 985.50 €
TOTAL HT	433 207.50 €
TVA 20 %	86 641.50 €
TOTAL TTC	**519 849.00 €**

14.2 – <u>DEBATS</u>

- ✓ Monsieur le Maire souligne le fait qu'il devrait être en capacité de dire en 2019 que le tout le centre historique sera pavé, hormis la Place de l'Eglise qui est un projet de grande ampleur compte tenu de la reprise aussi en sous-sol des différents réseaux.
- ✓ Monsieur Marmet demande s'il est prévu de recevoir les fourreaux de la fibre optique.
- ✓ Monsieur le Maire répond que le rôle de l'opérateur s'arrête à l'armoire de rue et qu'ensuite le raccordement est à la charge de l'abonné. En toute vraisemblance, l'opérateur choisi utilisera le cas échéant les fourreaux existants d'Orange. Dans tous les cas, la commune pose un fourreau par immeuble en attente lors de ce type de chantier.

14.3 - **<u>DECISION</u>**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- ♦ **APPROUVE** l'inscription de cette opération d'un montant total HT de 433 207.50 € pour les travaux de réhabilitation des réseaux EU, AEP, Pluvial, FT et revêtement de surface dans le centre-ville en vue de l'obtention de la DETR au titre de l'année 2018,
- ♦ **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus et S'ENGAGE à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et le taux réellement attribué ainsi que la part de financement non accordée par un partenaire public qui serait sollicité le cas échéant

- **SOLLICITE** une subvention de l'Etat au taux de 30 % soit 129 962.00 €,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits pour partie au budget primitif de l'eau potable pour 2018, pour partie au budget primitif de l'assainissement pour 2018 et pour partie au budget primitif de la commune pour 2018.

- - - - - - - - - - - - - -

ENFANCE

15. AVENANT AU CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE : HABILITATION DE SIGNATURE –DCM/2018-01-15

15.1 – EXPOSE :

Madame Christine CANALES, Maire-Adjoint, rappelle que par délibération en date du 28/07/2014, il a été signé avec la CAF du VAR un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour une période allant du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2017 suite à la création du nouveau Multi accueil dont la capacité a doublé.

Elle rappelle que le CEJ est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil
- Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands

Le présent avenant intègre des actions nouvelles entrant dans le champ de l'enfance ou/et de la jeunesse. Ces actions se déclinent comme suit :

- Participation aux formations BAFA et BAFD payées par la commune
- Participation au temps d'emploi consacré à la fonction de coordination (30% depuis septembre 2017) du Coordinateur Jeunesse (Christophe INACIO)
- Participation au Club ADO à compter de cet été 2017
- Participation à la majoration de la capacité d'accueil de l'ALSH

La signature d'un tel partenariat permet ainsi l'obtention de prestations venant abonder les recettes et ainsi financer des actions jeunesse futures.

15.2 – DEBATS :

✓ Monsieur le Maire fait remarquer que Christophe INACIO est moteur pour la recherche d'économies et d'aides financières. Il exprime toute sa satisfaction devant le secteur communal jeunesse, qui depuis 10 ans, a progressé de manière notable avec encore un dynamisme accru depuis l'arrivée de Christophe.

15.3 – DECISION :

Le Conseil Municipal, entendu les explications de Madame CANALES et considérant l'intérêt de cet avenant, **A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la signature de cet avenant à la convention CEJ 2014/2017 n° 201400425 avec effet rétroactif au 1er JANVIER 2017,
- **HABILITE le Maire** à signer ledit Avenant et à signer le cas échéant tous documents s'y rapportant.

- - - - - - - - - - - - - -

URBANISME

16. INFORMATION SUR LES RENONCIATIONS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PRONONCEES DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE DELEGUEE

Remarque : ce point ne fait pas l'objet d'une délibération

Monsieur le Maire informe des renonciations au droit de préemption urbain qu'il a faites aux déclarations d'intention d'aliéner en vertu de la délégation qui lui a été consentie au titre des articles L 2122-22-15 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DIA - Date de dépôt	Description	Objet	Lieu
27/11/2017	Immeuble bâti Section C n° 142	Habitation	Rue Droite
27/11/2017	Immeuble bâti Section F n° 1572	Habitation	3 rue des Cades
29/11/2017	Immeuble bâti Section C n° 350.	Habitation	Rue Font de Vins
29/11/2017	Immeuble bâti Section B n° 705, 714 et 1302.	Habitation	43 C chemin de la Libération
30/11/2017	Immeuble bâti Section B n° 1287.	Habitation	323 A chemin de la Libération
05/12/2017	Immeuble bâti Section D n° 612 et 633.	Mixte	Lieu-dit « Le Plan »
12/12/2017	Local dans un bâtiment en copropriété Section C n° 133 et 134 (lot n° 5)	Habitation	21 rue Droite
20/12/2017	Immeuble bâti Section B n° 1460 et 1468	Habitation	630 chemin de la Libération
26/12/2017	Immeuble bâti Section F n° 910, 917, 918 et 919	Habitation	82 boulevard des Claux
02/01/2018	Immeuble bâti Section E n° 919	Habitation	146 A ancienne route de Draguignan
02/01/2018	Immeuble bâti Section C n° 677 et 786	Habitation	5 avenue Saint Eloy
04/01/2018	Immeuble bâti Section K n° 887, 888, 1327, 1668, 1670 et 1672	Habitation	1904 ancienne voie ferrée
09/01/2018	Local dans un bâtiment en copropriété Section F n° 1600 (lots n° 159 et 339)	Habitation	Boulevard des Claux

Le Conseil Municipal prend acte des décisions de renonciation au droit de préemption urbain prononcées par le Maire.

- - - - - - - - - - - - - -

INFORMATIONS DIVERSES

1. Recensement de la population

Au 01/01/2018 la commune compte : 5 759 habitants (5 696 hab en 2017) soit + 63

2. Affectation de la salle des fêtes en salle des mariages sous certaines conditions

Après avis favorable du Procureur de la République reçu le 15/12/2017, la salle des fêtes a été affectée à la célébration des mariages, à titre complémentaire, à compter du 15 janvier 2018, par arrêté municipal n° AAG/2018-01-05 du 03/01/2018, dans les cas suivants :

- Handicap de l'un et/ou de l'autre futur époux
- Handicap de l'un et/ou l'autre des témoins, des parents, des grands-parents, des enfants des futurs mariés
- Handicap d'un ou plusieurs membres de la proche famille des futurs mariés

La preuve du handicap devra être apportée si cette salle est choisie pour le futur mariage.

3. Devenir du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Cours Supérieur de l'Endre

Sur demande du SIACSE par courrier du 21/08/2017, Monsieur le Préfet du Var, par lettre du 29/12/2017, a fait droit à l'analyse du syndicat, à savoir que les 2 aménagements hydrauliques gérés par le SIACSE (Barrage du Méaulx et Lac du Rioutard) ne relèvent pas de la compétence GEMAPI car ils n'ont jamais joué de rôle d'écrêteur de crue et concourent uniquement à la défense contre le risque incendie en agissant en coupe-feu naturel entre les massifs et en assurant une réserve d'eau pour l'extinction de feux.

Par conséquent, le Syndicat est maintenu au 1er janvier 2018 sans transfert de droit à la Communauté de communes du Pays de Fayence.

4. Subvention obtenue

- 12 000€ au titre des amendes de police 2016

5. Information de l'Agence de l'eau sur le taux des aides à la performance épuratoire

Une baisse, au titre de 2017,
- De 25% des taux de prime en assainissement collectif
- De 20% des taux de prime en assainissement non collectif

Et une suppression de l'aide à la gestion durable des services, liée au remplissage des indicateurs de performance dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement
Sont la conséquence des orientations budgétaires fixées par le gouvernement dans la loi de finances 2018, à savoir :
- Prélèvement exceptionnel sur la trésorerie des agences de l'eau
- Contribution accrue aux opérateurs de la biodiversité (agence française pour la biodiversité, parcs nationaux, office national de la chasse et de la faune sauvage).

Pour mémoire, le budget assainissement non collectif a été doté en 2017 d'une prime de 18 512€.

6. Devenir du Smash

Pour information, Monsieur SEGRETTO a remis à la commune un inventaire de tout le mobilier, matériel et vaisselle à reprendre éventuellement pour permettre la mise en location de la salle. La vérification du chiffrage est en cours. Ce montant viendrait ainsi en déduction de la dette des loyers.

L'état des lieux a été réalisé conjointement et est satisfaisant.

7. Cession de la benne à ordures ménagères

Celle-ci a été cédée à Monsieur DUVAL domiciliée à Barsac (26) pour un montant de 3 518.72€ réglé par chèque de banque.

8. Calendrier

- Commission de sécurité à la Résidence autonomie La Roque : Mardi 30 janvier
- Conseil d'école La Ferrage : Jeudi 08 février à 18 h 00
- Assemblée Générale des Amis du Four du Mitan : Mardi 13 février à 18 h 00 – salle des fêtes
- Conseil d'école Le Château : Jeudi 15 février à 18 h 00
- Syndicat du Vol à voile : Mardi 20 février à 14 h 00

- Conseil d'école La Colombe : Mardi 20 février à 18 h 00
- Prochain conseil municipal : Lundi 05 mars à 19 h 00

9. <u>Manifestations</u>

CONSULTER LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE POUR CONNAITRE LE DETAIL DES MANIFESTATIONS A VENIR

- - - - - - - - - - - - - -

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Monsieur Maman interpelle Monsieur le Maire sur la situation de M. DAVRIL, car il a ouï dire que ce dernier avait l'intention de démissionner de sa délégation à la communication. Il considère, dans ce cas, compte tenu du peu d'attributions restantes, qu'il convient de lui retirer sa délégation en qualité d'Adjoint et les indemnités y afférentes, l'intéressé redevenant conseiller municipal.
- ✓ Monsieur le Maire réplique qu'il ne peut apporter aucune réponse sur le sujet, n'ayant pas eu d'échange sur la question avec l'intéressé. D'autre part, ce point n'est pas à l'ordre du jour et qu'il serait plus opportun de laisser les rumeurs de côté. A ce jour, il réaffirme n'avoir reçu aucun courrier en ce sens de l'intéressé ni avoir eu une discussion avec lui. Le Maire concluant que Monsieur Davril saura s'exprimer le cas échéant.

- - - - - - - - - - - - - -

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune autre question n'étant soulevée, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 30 minutes.

Le Maire,

Jean-Luc FABRE